

CABINET

ARRETE N° 5897 /MIMG/CAB
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de
stockage des sources radioactives appartenant à la société
Bureau Veritas Congo

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n°6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°7429/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Bureau Veritas Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des sources radioactives introduite au Ministère en Charge des mines le 15 juin 2022 par ladite société représentée par monsieur **Itoro Samuel ENANG**, Directeur général ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société Bureau Veritas Congo, du 21 avril 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines

Arrête :

Article premier : La société Bureau Veritas Congo, NIU : M210000001706164 ; RCCM : CG-PNR-01-2000-B15-00106 ; domicile : 148 avenue Du Havre, Centre-Ville, Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo ; Tél : (+242) 05 713 94 64/ 06 653 30 06, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives, sis à Pointe-Noire.

Article 2 : Les sources contenues dans leur projecteur ou tout autre équipement adéquat en cas de défaillance de projecteur, seront disposées dans les boxes du dépôt de manière à optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

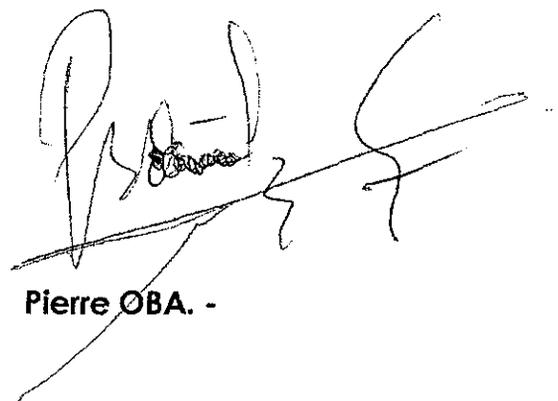
Article 4 : La société Bureau Veritas Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 18 mars 2022, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023



Pierre OBA. -